

L'an deux mille vingt-trois et le 12 avril à 20h, le Conseil Municipal de LAUZERTE s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François LE MOING.

Etaient présents : MMES BASSO-GUICHARD, DENIS, GAUCHET, LARONDE, MAZILLE
MRS, BERTHAUX, CAM, GERVAIS, LE MOING, PIERASCO, ZULIAN

Procurations : MME NEGRE A BASSO-GUICHARD
M. BAÏADA A M. BERTHAUX

Excusé(e)s / Absent(e)s : M. BADOE, MME BOURCIER
Secrétaire : M. JEAN-FRANCK PIERASCO

Date de la convocation : 05/04/2023

Nombre de conseillers : 15 Nombre de présents : 11 Nombre de votants : 13

❖ **OBJET : MODIFICATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Vu les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximaux des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D20200612-04 du Conseil Municipal en date 12 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux du 27 Mai 2020 portant délégation de fonctions aux conseillers municipaux ;

Vu la délibération D20200612-05 du Conseil Municipal en date 12 juin 2020 fixant les indemnités des conseillers municipaux ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions, dans la limite des taux maximaux, prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Cette indemnité s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal : 1027 actuellement.

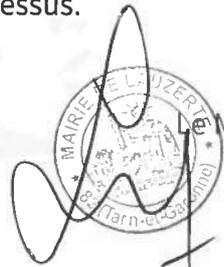
Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la proposition de Monsieur Jean-Claude CAM de ne pas percevoir ces indemnités jusqu'à la fin de l'exercice 2023 afin de participer à l'équilibre financier des budgets communaux.

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité de conseiller municipal que percevait Monsieur Richard MERIC n'a pas été redistribuée après son départ. Il propose de l'attribuer à partir du 1^{er} août 2023 à Mme Marie-Laure MAZILLE, conseillère municipale en charge des affaires scolaires, très engagée sur le terrain.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** : avec effet au 1^{er} Avril 2023 de ne pas allouer d'indemnité de fonction à Jean-Claude CAM pour l'exercice 2023 ;
- **DIT** : que l'indemnité sera de nouveau versée mensuellement à partir du 1^{er} janvier 2024.
- **DECIDE** : avec effet au 1 août 2023 d'allouer une indemnité de fonction au taux de 5 % à Mme Marie-Laure MAZILLE

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

François LE MOING